



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)**

Appel à projet 2022

Programme S : Actions de sécurisation

Vidéoprotection

**Équipements des polices municipales
Sécurisation des établissements scolaires**

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture
www.martinique.pref.gouv.fr

Les dossiers complets seront transmis,
avant le 12 mai 2022

⇒ par courrier à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Martinique
Cabinet du Préfet
Bureau de la prévention et de l'ordre public
Rue Victor Sévère – BP 648-648
97200 Fort-de-France**

OU

⇒ par mail, en format Word ou libreoffice et PDF : bpop@martinique.gouv.fr

Le Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public (BPOP) (bpop@martinique.gouv.fr) du cabinet ainsi que les sous-préfectures d'arrondissements se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question :

Sous-préfecture du Marin : sous-prefecture-de-marin@martinique.gouv.fr

Sous-préfecture de Trinité : sous-prefecture-de-la-trinite@martinique.gouv.fr

Sous-préfecture de Saint-Pierre : sous-prefecture-de-st-pierre@martinique.gouv.fr

RAPPEL PRÉALABLE

Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) a pour vocation de financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborée en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance.

En 2022, le FIPDR reconduit le soutien financier pour la mise en œuvre de système de vidéoprotection (I) poursuit l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'aide au financement (II):

- de l'acquisition de gilets pare-balles de protection ;
- de terminaux portatifs de radiocommunication ;
- de caméras piétons ;

ainsi que la sécurisation des sites sensibles et des écoles (III). Ces 3 dispositifs sont regroupés au sein de ce même programme de sécurisation.

TYPOLOGIE DES DEMANDES

I Vidéoprotection

Les demandes de financements des projets de vidéoprotection sont arbitrées par les préfets de région dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés, ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

Travaux et investissements éligibles :

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension ;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords de site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;

- les raccordements aux services de police et de gendarmerie et matériel nécessaires au visionnage et transfert des images ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrée, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire.

Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences - accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Taux de financement :

Entre 20 et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur et sur avis des services de police et de gendarmerie compétents.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Les études seront financées au taux de 50 % dans la limite de 15 000 € maximum de subvention par étude.

Le taux de subvention des centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés des villes de taille petite ou moyenne est compris entre 25 et 50 %.

Enfin, les transferts d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'État, sous la forme des terminaux nécessaires à leur exploitation, dont le portage sera assuré principalement par les collectivités territoriales pourra bénéficier d'un taux de subvention pouvant atteindre 100 %.

Composition du dossier :

- la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage ;
- le CERFA n° 12156*06 de demande de subvention intégralement complété ;
- la délibération du conseil compétent (municipal ou d'administration) ;
- avis obligatoire du référent sûreté ;
- la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection (création, extension, nombre de caméras, positionnement, finalité) ;
- une évaluation financière poste par poste (coût des caméras, coûts de connexion, main d'œuvre, coût détaillé de génie civil ou de transmission par d'autres modes ADSL, Hertzien). En cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;
- plan de financement de l'action ;
- capacité financière du maître d'ouvrage ;
- RIB.

II Équipements police municipale

Le financement des équipements dédiés aux polices municipales s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de leurs conditions de travail.

a) Les gilets pare-balles

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Cet équipement sera attribué aux agents armés ou non armés (policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique (ASVP)).

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilets pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Cas des services ayant déjà bénéficié de l'aide :

Possibilité de prétendre à un nouveau financement de gilets en cas :

- d'augmentation des effectifs ;
- de nécessité de renouvellement de l'équipement arrivé à échéance.

Composition du dossier

- lettre de demande du maire ;
- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable) ;
- le devis.

b) Les terminaux portatifs de radio-communication

Objectif opérationnel : L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 420 € par poste.

Cette aide pourra être attribuée uniquement aux collectivités ayant signé une convention d'interopérabilité adressée par le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSISI : stsisigendarmerie.interieur.gouv.fr).

Composition du dossier :

- la collectivité prendra l'attache du STSISI pour vérifier la faisabilité technique de la mise en interopérabilité ;
- la lettre de demande du maire ;
- la convention d'interopérabilité signée ;
- le devis ;
- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable).

c) Les caméras piétons

Cadre réglementaire : L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio visuel des interventions des polices municipales est encadrée par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure de la loi 2018-697 du 03 août 2018 et son décret d'application n° 2019-140 du 27 février 2019.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 200 € par caméra.

Composition du dossier :

Les demandes sont présentées sous la forme d'une lettre simple signée par le ou les maires concernés. Seront joints à la demande :

- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable) ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en cours de validité, prévue aux articles L.512-4 à L.512-7 du CSI, est une **condition obligatoire**.
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé composé de la présentation technique des caméras et du support technique informatisé ;
- les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complétant, le cas échéant, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par le ministère de l'Intérieur ;
- l'accusé de réception de l'engagement de conformité destiné à la CNIL à télécharger via le service en ligne.

Précisions sur la déclaration de conformité à la CNIL :

- Pour accéder au service en ligne de déclaration, utiliser le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/services-en-ligne>
- Cliquer sur l'encadré rouge situé en haut à droite de l'écran « Je suis un professionnel »
- Choisir le service « Déclarer un fichier » puis dans la rubrique « Déclaration de conformité » cliquer sur « Effectuer une déclaration de conformité »
- Compléter les champs. Le code NAF/APE pour les communes est « 8411Z Administration générale, économie et sociale »
- À l'étape « Finalité », cocher la case « Acte Réglementaire Unique (RU) » dans la rubrique « Type de norme » puis choisir le numéro de référence « RU-65 Caméras mobiles des agents de police municipale »

Si le dossier est complet, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est délivrée par un arrêté du préfet. L'arrêté est notifié au maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

! Il est à noter que les subventions d'équipement des polices municipales sont versées uniquement sur production de factures acquittées prouvant l'achat du matériel par la collectivité concernée. Le versement de cette subvention est donc unique et postérieure à la dépense, quel qu'en soit le montant.

III – Sécurisation des établissements scolaires

Objectif :

L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative à la sécurisation des espaces scolaires rappelle la nécessité, en matière de lutte contre toutes formes de menaces, d'une approche partenariale associant les services de l'éducation nationale, les services de sécurité intérieure et les collectivités gestionnaires des écoles et des établissements. Aussi, le contexte actuel appelle à renforcer la fluidité des relations et à entreprendre des démarches coordonnées en matière de sécurité et de sûreté des écoles et établissements scolaires.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire)

Travaux et investissements éligibles :

- les travaux de **sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments : portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barraudages en rez-de chaussée ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques.
- les travaux de **sécurisation volumétrique** des bâtiments : alarme spécifique alerte « attentat-intrusion », mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

! Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les réparations de porte ou serrures, les simples interphones, les réparations de clôture.

Taux de financement :

Le total des financements de l'État ne peut dépasser 80 % du coût total du projet supporté par le demandeur. Le taux de subvention octroyé par le FIPD sera calculé en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage et des fonds disponibles.

Composition du dossier :

- le formulaire CERFA n° 12156* 06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- une fiche détaillée descriptive du projet (établissements concernés ; désignation des établissements, nombre de classes, niveaux, nombre d'élèves et d'adultes (enseignants compris), travaux prévus pour chaque site (plans, photographies, etc.).
- les estimations financières ou les devis détaillés récents des travaux à effectuer ;
- une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste (PPMS Attenta-Intrusion) ;
- la délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal ;
- une attestation de non-commencement des travaux ;
- s'il s'agit d'une nouvelle demande pour un autre site, joindre obligatoirement le bilan de l'action et le compte-rendu financier du projet précédemment financé au titre du FIPD ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale ;

Critères de sélection :

- Aucun dossier incomplet ne sera examiné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

